

§ 4. Il révoque les employés nommés par lui. Il révoque également ceux nommés par les chefs d'administration ou de service, sur la proposition ou après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

Art. 57. Il se fait remettre, tous les ans, par les chefs d'administration, et les chefs de service et de corps, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade.

Il fait parvenir ces notes au Ministre avec ses observations.

Il transmet des renseignements de même nature sur les chefs d'administration et de service.

CHAPITRE VI.

Des rapports du Gouverneur avec les Gouverneurs étrangers:

Art. 58. § 1^{er}. Le Gouverneur communique, en ce qui concerne les Établissements français de l'Océanie, avec les Gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie.

* § 2. Il négocie, lorsqu'il est autorisé et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres, mais il ne peut les conclure que sauf la ratification du Président de la République.

* § 3. Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII.

Des pouvoirs du Gouverneur à l'égard de la législation coloniale.

Art. 59. * § 1^{er}. Le Gouverneur promulgue les lois, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la Colonie. Il en rend compte immédiatement au Ministre. La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion.

* § 2. Le Gouverneur détermine par arrêté les délais dans lesquels ils deviennent exécutoires à partir de cette publication dans les différentes îles et localités de la Colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu.

§ 3. Les lois et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la Colonie qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du Président de la République.

Art. 60. * § 1^{er}. Le Gouverneur prend, en Conseil privé, les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police en exécution des lois, décrets et ordres du Ministre.

* § 2. Il procède, pour la sanction pénale à donner à ses arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 modifié par celui du 20 septembre 1877.

§ 3. Les arrêtés du Gouverneur portent la formule suivante :

« Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,